

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 2509

présenté par
Mme Mauborgne

ARTICLE 7

Après la première phrase de l'alinéa 8, insérer la phrase suivante :

« Au plus tard le 1^{er} janvier 2025, les producteurs, metteurs sur le marché ou importateurs, responsables de la mise sur le marché d'au moins 10 000 unités de produits ou emballages plastiques par an et déclarant un chiffre d'affaires supérieur à 10 millions d'euros, doivent justifier que les déchets plastiques engendrés par les produits et emballages qu'ils fabriquent ou importent sont de nature à intégrer une filière de recyclage disposant d'une capacité suffisante pour accueillir l'ensemble de ces déchets. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination : le projet de loi fixe actuellement l'interdiction de mise sur le marché de produits et emballages toutes matières confondues – donc y compris en plastiques non recyclables – au plus tard le 1^{er} janvier 2030.

Or, en cohérence avec l'Action 15 du Plan Biodiversité, le présent projet de loi fixe l'objectif d'atteindre 100 % de plastique recyclé d'ici le 1^{er} janvier 2025.

L'objet du présent amendement vise donc à mettre en coordination les dispositions de l'article 7 alinéa 8 relatives aux produits et emballages plastiques avec l'objectif de l'article 1^{er} AC du projet de loi.

Cet amendement est issu d'un travail conjoint avec la Fondation Tara Océan, Surfrider Foundation Europe, le WWF France et Zero Waste France.